

## LEGISLATION

### Texte coordonné de la Loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels

(*Mémorial A no 28 du 21 juillet 1961*)

*modifiée par:*

Loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire et portant modification:.....e) de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels (*Mémorial A no. 81 du 3 octobre 1995, p. 1913*)

**Art. 1er.-** Peuvent être reconnues comme sociétés de secours mutuels, par le Ministre de la Sécurité sociale, sous les conditions établies ci-après, les sociétés qui ont pour objet:

- 1° de procurer aux sociétaires, de même qu'à leur famille, des secours en nature ou en espèces en cas de maladie, blessures, infirmités, vieillesse, naissance d'un enfant;
- 2° de payer aux sociétaires une indemnité extraordinaire pendant une incapacité de travail prolongée;
- 3° de contribuer aux frais funéraires ou à ceux des membres de leur famille;
- 4° d'accorder une indemnité en cas de décès des sociétaires ou d'un membre de leur famille;
- 5° d'accorder des indemnités extraordinaires en cas de chômage;
- 6° de favoriser l'épargne;
- 7° de faire des prêts aux sociétaires;
- 8° d'assurer des pensions de retraite;
- 9° de contracter des assurances contre les risques de la responsabilité civile des sociétaires;
- 10° d'allouer aux sociétaires une indemnité en cas de mort de bétail ou en cas de dommage causé à la récolte par la grêle ou par d'autres cas fortuits.

**Art. 2.-** Les sociétés qui voudront être reconnues adresseront le projet de leurs statuts en double exemplaire au Ministère de la Sécurité sociale aux fins d'approbation.

**Art. 3.-** Toute personne âgée de dix-huit ans peut faire partie des sociétés de secours mutuels, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents à la qualité d'associé.

Le mineur âgé de quinze ans au moins peut y être admis du consentement écrit de son père ou de son tuteur.

La femme mariée peut faire partie des sociétés de secours mutuels sans l'autorisation de son mari.

**Art. 4.-** Les statuts des sociétés reconnues porteront qu'il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution non prévue par les statuts et qu'il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par ces mêmes statuts.

**Art. 5.-** Les sociétés reconnues ont la faculté de faire tous les actes de la vie civile rentrant dans l'accomplissement de leur mission.

(*Loi du 18 août 1995, art. 8*)

"Elles esteront en justice, représentées par le président de la société ou par son délégué." , ~~et seront assimilées aux établissements de bienfaisance mentionnés dans la loi du 23 mars 1893 pour l'obtention de la faveur de plaider en débat pour tous les actes d'instance et d'exécution quelconque, sans préjudice des dispositions de la présente loi.~~

Elles ne pourront acquérir des droits immobiliers sans l'autorisation du Ministre de la Sécurité sociale et, si des droits de l'espèce leur adviennent par donation ou legs l'acte portant autorisation de les accepter disposera en

même temps s'il y a lieu de les garder ou de les aliéner en fixant, dans le dernier cas, le délai dans lequel l'aliénation devra être faite.

Les actes passés au nom ou en faveur d'une société reconnue seront exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession.

Les valeurs mobilières et immobilières des sociétés ainsi que les revenus en provenant sont affranchis de tous impôts de l'Etat et des communes.

Tous les actes dont la production sera la suite de la présente loi et notamment les extraits de registres de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits.

**Art. 6.-** Les sociétés de secours mutuels reconnues pourront, sans autorisation et sans limitation, placer leur patrimoine, soit à la Caisse d'Epargne, soit en titres de la dette publique, soit en obligations du Crédit Foncier grand-ducal, soit en obligations communales et industrielles indigènes.

Elles pourront, avec l'autorisation du Ministre de la Sécurité sociale, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de leur patrimoine, faire d'autres placements, comme p. ex. en prêts hypothécaires, en acquisitions immobilières, etc.

Pour les titres de la dette publique et au Crédit Foncier il sera fait une déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom de la société. Les autres titres seront déposés à la recette générale au fur et à mesure de leur acquisition.

Le Gouvernement fixera le taux d'intérêt à servir par la Caisse d'Epargne, celle-ci entendue, et pourra aussi autoriser tous autres placements temporaires.

**Art. 7.-** Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront jugées par deux arbitres, nommés par les parties intéressées.

Si l'une des parties néglige de faire cette désignation, une tierce personne déterminée par les statuts pourra procéder à cette nomination.

S'il y a partage, la contestation sera vidée par un tiers arbitre qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

**Art. 8.-** Les parts des sociétaires dans les associations de secours mutuels sont incessibles et insaisissables.

**Art. 9.-** Les sociétés reconnues ont le droit de fusionner sans liquidation préalable.

La dissolution peut être prononcée dans une assemblée dûment convoquée à ces fins. Cette décision doit réunir les suffrages des deux tiers des membres présents et trouver l'approbation du Ministre de la Sécurité sociale.

En outre, la dissolution peut être décrétée par le Ministre de la Sécurité sociale en cas d'inobservation des lois et règlements.

**Art. 10.-** Des arrêtés pris dans la forme de règlement d'administration publique détermineront:

- 1) les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels;
- 2) les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation;
- 3) les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation;
- 4) les formes et les conditions de la fusion des sociétés.

**Art. 11.-** Les sociétés de secours mutuels reconnues sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature au Ministre de la Sécurité sociale ou à son délégué spécial, qui doit être choisi parmi les conseillers de Gouvernement, les membres de la Chambre des comptes ou les membres de la Commission supérieure visée à l'art. 14. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il serait autrement ordonné par le Ministre susdit.

**Art. 12.-** Les sociétés de secours mutuels reconnues adresseront chaque année, dans le courant du premier trimestre, au Ministre de la Sécurité sociale le compte-rendu de leur situation, conformément au modèle arrêté par le Ministre précité. Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que le Ministre compétent leur transmettra sur des faits concernant ces associations.

**Art. 13.-** Les sociétés de secours mutuels constituées d'après la présente loi pourront se fédérer pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts.

Les fédérations reconnues constitueront une individualité juridique distincte de celle des sociétés de secours mutuels qui les composent.

Elles jouissent des mêmes droits que les sociétés de secours mutuels qui les composent et sont sujettes aux mêmes obligations.

**Art. 14.-** Une commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels sera instituée. Ses fonctions seront gratuites; toutefois, il peut être alloué au secrétaire une indemnité.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

**Art. 15.-** Est abrogée la loi du 11 juillet 1891 concernant les sociétés de secours mutuels telle qu'elle a été modifiée par celle du 14 février 1900.

**Texte coordonné du  
Règlement grand-ducal du 31 juillet 1961  
déterminant le fonctionnement des sociétés de  
secours mutuels.**

*Mémorial A no 31 du 12 août 1961*

modifié par:

Règlement grand-ducal du 8 mars 1967 *Mémorial A no 18 du 18 mars 1967*)

Vu l'article 10 de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

**Art. 1er.-** Les statuts des sociétés de secours mutuels qui demandent à être reconnues conformément à la loi susvisée mentionneront:

- 1° la dénomination adoptée par la société et de lieu de son siège;
- 2° l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
- 3° les conditions et les modes d'admission et d'exclusion des membres;
- 4° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;
- 5° la composition du conseil d'administration ou du comité, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs;
- 6° le taux des cotisations à verser par les membres;
- 7° les prestations servies par la société;
- 8° le genre de placement des fonds sociaux et la formation du fonds de réserve;
- 9° le mode de règlement des comptes;
- 10° les règles à suivre pour modifier les statuts;
- 11° les formes et les conditions de dissolution, de liquidation et de fusion de la société.

**Art. 2.-** Les sociétés qui voudront être reconnues adresseront le projet de leurs statuts en double exemplaire au Ministre de la Sécurité sociale aux fins d'approbation.

L'approbation est donnée par le Ministre de la Sécurité sociale, après avis de la commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels, instituée en vertu de l'article 14 de la loi.

Elle constate la conformité des statuts avec les dispositions des lois et règlements.

Elle constate, en outre, que les recettes assurées sont suffisantes pour faire face aux dépenses statutaires de la société.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans un délai maximum de six mois.

Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, même sans ministère d'avocat.

Les statuts des sociétés reconnues seront publiés par les soins du Ministre de la sécurité sociale au Mémorial, dans les trois mois de leur approbation.

**Art. 3.-** Les statuts des sociétés de secours mutuels reconnues ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, convoquée et délibérant dans les formes prescrites par les statuts.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir la majorité des deux tiers des membres présents et être homologuées par le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines suivant les formes déterminées par l'article 2 du présent règlement.

**Art. 4.-** Les sociétés de secours mutuels reconnues sont administrées par un conseil d'administration ou un comité.

Les membres du conseil d'administration ou du comité, élus en assemblée générale, sont rééligibles, sauf disposition contraire des statuts.

Les sociétés seront assignées dans la personne du président du conseil d'administration ou du comité. Elles esteront en justice, représentées par le président de la société ou par son délégué.

**Art. 5.-** Dans le courant du premier trimestre de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser au Ministre de la Sécurité sociale le compte-rendu de leur situation, conformément au modèle arrêté par le Ministre de la Sécurité sociale. Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que le Ministre compétent leur transmettra sur des faits concernant ces associations.

**Art. 6.-** L'approbation visée à l'article 2 précité pourra être révoquée, la commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels entendue, en cas d'inobservation de la loi, des règlements et des conditions sous lesquelles cette approbation a été accordée.

La décision par laquelle l'approbation serait retirée sera susceptible d'un recours au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, même sans ministère d'avocat.

**Art. 7.-** En cas de renonciation par une société de secours mutuels à la reconnaissance par l'Etat visée à l'article 2 précité, le Ministre de la Sécurité sociale désignera un ou plusieurs délégués qui tiendront la main à ce que le patrimoine de la société continue à être géré suivant la destination prévue par les statuts en vigueur lors de la renonciation de la société comme société de secours mutuels reconnue par l'Etat.

**Art. 8.-** La dissolution volontaire d'une société ne peut être prononcée que dans une assemblée dûment convoquée à ces fins au moins un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Cette décision doit réunir les suffrages des deux tiers des membres présents et trouver l'approbation du Ministre de la Sécurité sociale.

En cas de dissolution volontaire, la société de secours mutuels désignera parmi ses sociétaires deux membres auxquels le Ministre de la Sécurité sociale adjoindra, sur proposition de la commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels, un commissaire à l'effet de procéder à la liquidation, au paiement des dettes et à l'apurement des comptes.

Le procès-verbal de liquidation, signé par les membres désignés et le commissaire, sera adressé en double exemplaire au Ministre de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de la commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels.

Les travaux de liquidation seront assumés par la commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels qui, après le paiement des engagements contractés, versera l'excédent éventuel, soit aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat du même canton et ce au prorata de leurs membres effectifs, soit à l'organisme dont dépendait la société de secours mutuels reconnue par l'Etat en liquidation.

En cas de dissolution décrétée par le Ministre de la Sécurité sociale conformément à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, celui-ci désignera un ou plusieurs délégués à l'effet de procéder à la liquidation conformément aux statuts.

**Art. 9.-** En cas de fusion il sera opéré conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 précité.

**Art. 10.-** Les dons et legs faits à l'Etat dans le but de favoriser en général les sociétés de secours mutuels du pays sont acceptés par le Ministre de la Sécurité sociale ou par son délégué, y dûment autorisé par Nous.

**Art. 11.-** Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Mémorial.